



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 58764

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences de la loi du 3 février 1992 relative au régime fiscal et social des élus locaux. Il semblerait, en effet, à la lecture de ce texte, que deux cas de figure aient été ignorés par le législateur : le cas de l'elu local ayant été conduit, avant la parution de la loi, à abandonner volontairement ou non l'exercice de son activité professionnelle et dont les seuls revenus sont, depuis lors, ses indemnités de fonction. L'elu se trouvant dans une telle situation ne bénéficie pas du droit à l'affiliation au régime général pour les prestations en nature de l'assurance maladie car il ne rentre pas dans le champ élargi du régime particulier de suspension du contrat de travail. La loi, fixant limitativement, en ce qui concerne la protection sociale, les bénéficiaires : sont exclus de son champ d'application un maire adjoint d'une commune de plus de 20 000 habitants et de moins de 30 000 qui est, en même temps, conseiller général, ni président, ni vice-président, fonction justifiant un temps plein d'activité. Si cet élu est célibataire ou divorcé, il ne peut bénéficier, pour l'assurance maladie, de l'affiliation par le biais de son conjoint. Il se trouve, par conséquent, sans protection sociale. Il lui demande s'il entend combler ce vide juridique.

Texte de la réponse

Reponse. - L'un des objectifs de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est de faciliter l'accès des citoyens aux mandats électifs locaux. Pour ce faire, des garanties nouvelles ont été accordées aux élus avec, en particulier, la reconnaissance d'une meilleure disponibilité en temps pour se consacrer à leurs mandats pour ceux d'entre eux qui sont salariés, fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales de leurs établissements publics administratifs. Dans cette optique, le législateur considère que le caractère particulièrement assujettissant de certains mandats justifie que ces élus, s'ils le souhaitent, puissent cesser leur activité professionnelle pour exercer à temps plein leur mandat. Aussi, les articles 1 et 5 de la loi susvisée permettent-ils à un certain nombre d'élus locaux, lorsqu'ils demandent à bénéficier de ce droit nouveau, d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité lorsqu'ils ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale. Il en est de même s'ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (article 29). Dans les deux cas, la collectivité d'appartenance de l'elu participe à la cotisation dont les taux doivent être fixés par décret. Ce dispositif, comme le souligne l'honorable parlementaire, est ouvert à certains élus. Il s'agit des maires des villes comptant 10 000 habitants au moins, des adjoints au maire des villes comptant 30 000 habitants au moins, des présidents à partir de 10 000 habitants, et des vice-présidents ayant une délégation de l'exécutif à partir de 30 000 habitants, des syndicats de communes, des districts, des communautés de villes, des syndicats et des communautés d'agglomérations nouvelles, des présidents des conseils généraux et des conseils régionaux, des vice-présidents de ces collectivités ayant délégation de l'exécutif ainsi que du président du conseil exécutif de Corse, du président et des vice-présidents de l'assemblée de Corse ayant une délégation de l'exécutif.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58764

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2640